

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°22-153

**Conclusion d'un bail professionnel entre un médecin généraliste
et la Ville de Wissous**

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

VU les articles L.2122-22 et L.2122-13 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 5 du conseil municipal en date du 10 juin 2021 déléguant au Maire les attributions prévues aux articles susvisés,

VU la décision n° 21-92 du 19 juillet 2021 portant sur une demande d'autorisation de déposer une déclaration préalable et une autorisation d'aménager un local destiné à la Maison de santé - en classement ERP - située au 33 avenue des Écoles,

VU l'arrêté municipal n° AG 2022-170 portant sur l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public Maison médicale située au 33 avenue des Écoles,

CONSIDERANT la nécessité de permettre à des professionnels de santé d'exercer leur activité libérale au sein de la Maison médicale de Wissous.

CONSIDERANT le projet du bail professionnel par accord réciproque des parties contractantes en conformité avec le projet de création de la Maison médicale et l'ouverture de son activité pour des services de proximité,

DÉCIDE

Article 1er : D'ACCEPTER et DE SIGNER le bail professionnel conclu entre Madame Leïla BOUZLAFA, médecin et la Ville de Wissous pour la location d'un local dénommé Cabinet n°4 au sein de la Maison médicale sis 33, avenue des Écoles, WISSOUS (91320).

Article 2 : DE DIRE que ce bail est consenti pour un loyer mensuel hors charges de 250 € (net de TVA) auquel doit s'ajouter le montant des charges prévisionnelles s'élevant à 213,17 € (net de TVA).

Article 3 : DE DIRE que le bail prend effet à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : DE PRECISER que le bailleur accorde au preneur une franchise de loyer sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 pour le lancement de son activité et en contrepartie des actions à mener en tant que premier médecin à s'installer au sein de la Maison médicale de Wissous.

Article 5 : DE PRECISER qu'un dépôt de garantie d'un montant de 500 € (net de TVA) équivalent à deux loyers mensuels devra être versé à la date de signature du bail.

Article 6 : D'INSCRIRE les recettes résultant de la présente décision à l'exercice budgétaire correspondant.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- L'intéressé, en qualité de preneur dudit bail,
- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale.

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 30 décembre 2022




Florian GALLANT
Maire de Wissous